

MODALITÉS D'ADHÉSION AU PROGRAMME D'ÉCHANGE DE SEMAINES RCI

Les modalités qui suivent (les « Modalités ») régissent l'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI (le « Programme »). Le Programme est décrit dans la Demande d'adhésion et dans les présentes Modalités, en leur version modifiée par RCI (collectivement, les « Documents relatifs au Programme »). Les Documents relatifs au Programme comprennent les modalités d'un contrat liant RCI et les Adhérents au Programme.

1. Parties Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes :

A. Vous, Adhérent ou Propriétaire d'un droit de séjour – Propriétaire d'une Période de séjour dont la Demande d'adhésion au Programme a été acceptée. Le terme « Période de séjour » désigne le droit reconnu par la loi de détenir en propriété, d'occuper ou d'utiliser les installations d'hébergement d'un centre de villégiature pendant une période donnée.

B. Nous ou RCI – RCI, LLC, société à responsabilité limitée du Delaware (enregistrée sous la dénomination Resort Condominiums International, LLC en Indiana, au Nevada, au New Jersey, en Caroline du Nord et en Ohio). RCI est propriétaire du Programme et en assure l'exploitation.

2. Adhésion

Conformément aux Documents relatifs au Programme, RCI offre à ses Adhérents un abonnement au magazine ENDLESS VACATION® de RCI et l'accès à d'autres publications imprimées ou sous forme électronique, au site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, à un service d'échange de Périodes de séjour déposées et à d'autres avantages en matière de voyage et de loisir (collectivement, les « Avantages du Programme »).

A. L'adhésion initiale au Programme entre en vigueur au moment où RCI reçoit et accepte la Demande d'adhésion et les Droits annuels applicables. RCI se réserve le droit de refuser une demande et des Droits annuels.

B. La société par actions, la société de personnes, la fiducie ou l'entité de quelque autre

forme que ce soit qui est propriétaire d'une Période de séjour et qui souhaite adhérer au Programme doit faire remplir la Demande d'adhésion pour son compte par le dirigeant, l'associé, le fiduciaire ou l'autre personne physique qu'elle aura désignée, et RCI aura le droit de considérer cette personne physique comme étant l'Adhérent à toutes fins utiles. Les copropriétaires d'une Période de séjour ne peuvent pas être plus de deux par adhésion. RCI peut suivre les instructions données par l'une ou l'autre des personnes inscrites dans ses registres à titre de copropriétaires de Périodes de séjour et, en cas d'instructions incompatibles, elle peut refuser de donner suite aux instructions reçues en second lieu.

C. L'Adhérent ou son invité ne peut utiliser le Programme à des fins commerciales, y compris, par exemple, pour vendre aux enchères, louer ou vendre un Échange confirmé, une Période de séjour déposée, des Stocks ou un Bon d'invité. Une telle utilisation constitue un motif de résiliation immédiate de l'adhésion de l'Adhérent et d'annulation de réservations, d'échanges ou d'autres avantages du Programme.

3. Stocks de RCI

Le terme « Stocks » désigne une Période de séjour ou des biens, des services, des avantages ou des biens meubles ou immeubles conçus pour une occupation ou une utilisation séparée, y compris les appartements, unités en copropriété ou en coopérative, cabines, chambres de gîte, d'hôtel et de motel, terrains de camping ou toute autre structure ou amélioration privée ou commerciale. RCI obtient des Stocks des Adhérents ainsi que des Centres de villégiature affiliés et d'autres sources. Lorsque RCI obtient des Stocks d'une source autre que les Adhérents, l'Adhérent qui souhaite les utiliser pourrait devoir respecter des modalités additionnelles ou payer des droits supplémentaires et la totalité des taxes et impôts applicables.

4. Centres de villégiature affiliés

A. À l'occasion, RCI autorise certains centres de villégiature, clubs de vacances et d'autres personnes morales (les « Centres de villégiature affiliés ») à fournir des copies des Documents relatifs au Programme aux personnes qui achètent un droit de séjour à un

Centre de villégiature affilié ou par l'entremise de celui-ci, afin que ces personnes puissent envisager de devenir des Adhérents au Programme RCI. RCI est une entité distincte des Centres de villégiature affiliés, des promoteurs, des marchands, des vendeurs de Périodes de séjour et des autres fournisseurs de Stocks utilisés dans le cadre du Programme. Les Centres de villégiature affiliés sont assujettis à des Conventions d'affiliation et n'ont pas l'autorisation de faire, au sujet de RCI ou du Programme, des déclarations qui diffèrent de celles qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme.

B. RCI n'a jamais été ni ne sera un jour partie à quelque contrat ou convention que vous pourriez avoir conclu avec un promoteur ou un Centre de villégiature affilié en vue de l'achat d'un droit de séjour. Le promoteur ou le Centre de villégiature affilié, selon le cas, est une entité distincte de RCI et les contrats que vous pourriez avoir conclus avec un promoteur ou un Centre de villégiature affilié sont distincts de votre adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI.

C. Il existe deux types de Centres de villégiature affiliés :

i. Un « Propre centre de villégiature » est un Centre de villégiature affilié où un Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour ou se voit attribuer une telle période en vue de la déposer à des fins d'échange. Dans certains cas, RCI pourra considérer un Propre centre de villégiature comme un centre faisant partie d'un « Propre groupe de centres de villégiature » si le Propre centre de villégiature est sous propriété ou contrôle commun avec un autre Centre de villégiature affilié.

ii. Un « Centre de villégiature hôte » est un Centre de villégiature affilié auquel un Adhérent séjourne dans le cadre de l'échange d'une Période de séjour.

5. Conditions de participation

Une fois qu'il a été accepté à titre d'Adhérent, le Propriétaire d'un droit de séjour peut participer au Programme si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

A. Si le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature de

l'Adhérent est affilié au Programme, il doit respecter intégralement la totalité des modalités de la Convention d'affiliation applicable, selon ce que RCI détermine. En outre, le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires afin de lui permettre de satisfaire les attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que RCI détermine, à son entière discrétion.

B. Si la Période de séjour de l'Adhérent est à un centre de villégiature qui n'est pas affilié à RCI (un « Centre de villégiature non affilié »), le Centre de villégiature non affilié en question doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires et offrir un espace suffisant, une qualité et des commodités qui satisfont aux attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que RCI détermine, à son entière discrétion.

C. L'Adhérent doit avoir rempli toutes ses obligations envers RCI.

D. L'Adhérent doit avoir payé la totalité des frais relatifs à sa Période de séjour (les « Frais relatifs à la Période de séjour »), y compris les frais d'entretien, les cotisations, les frais communs, les frais relatifs aux activités récréatives, les billets à ordre, les paiements hypothécaires ou les taxes et impôts. Si on a bloqué le compte RCI d'un Propriétaire d'un droit de séjour au titre de frais d'entretien, RCI considérera le Propriétaire du droit de séjour comme ayant manqué à cette condition, jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature, le Propre groupe de centres de villégiature ou le Centre de villégiature non affilié concerné ait fourni à RCI une confirmation écrite que le Propriétaire du droit de séjour a rempli la totalité de ses obligations. S'il ne paie pas les Frais relatifs à la Période de séjour, l'Adhérent reconnaît que RCI pourra, à son entière discrétion, les régler, en totalité ou en partie, et lui facturer les frais qu'elle aura ainsi réglés à titre de Droits annuels supplémentaires qui n'ont pas été acquittés.

6. Dépôt de Périodes de séjour

A. Les Adhérents qui respectent les présentes Modalités peuvent déposer des Périodes de séjour dans le Programme au cours de la période précédant de 24 mois à 14 jours la date de début de la Période de séjour déposée. RCI peut, à son entière discrétion, accepter le dépôt d'une Période de séjour moins de 14 jours

avant la date de début de la Période de séjour et peut exiger le paiement de frais additionnels. En règle générale, RCI considère les demandes visant de tels dépôts uniquement dans les régions où les Stocks suscitent une forte demande.

B. Seules les Périodes de séjour susceptibles d'être échangées peuvent être déposées. On peut procéder au dépôt d'une Période de séjour par la poste, par télécopieur, par téléphone ou par Internet sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Les Adhérents qui souhaitent déposer des Périodes de séjour « flottantes » doivent avoir obtenu au préalable les attributions d'unités et de semaines requises de leur Propre centre de villégiature ou de leur Propre groupe de centres de villégiature.

C. Afin de déposer une Période de séjour, le Propriétaire d'un droit de séjour doit fournir à RCI les renseignements suivants : son nom et son numéro d'Adhérent, son numéro de semaine, le numéro d'identification de son Centre de villégiature, le nombre de chambres et les autres renseignements que RCI peut demander.

D. Les Adhérents qui ont déposé en bonne et due forme des Périodes de séjour disponibles reçoivent par la suite un accusé de réception écrit ou électronique.

E. S'ils y sont admissibles, les Adhérents qui le souhaitent peuvent participer au Programme de dépôt automatique, soit un programme qui permet de déposer automatiquement chaque année sa Période de séjour. Les Adhérents dont le Propre centre de villégiature participe au Programme de dépôt automatique peuvent participer au programme. Au moment de son inscription, l'Adhérent doit choisir la Période de séjour, qui sera déposée automatiquement dans le Programme un certain nombre de mois avant la date de début de la période en cause, ce nombre de mois étant fixé par le Propre centre de villégiature de l'Adhérent. Une fois déposée, la Période de séjour peut être placée dans un compte de Stocks protégé qui empêche le Programme d'utiliser la Période de séjour en question jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature de l'Adhérent autorise le dépôt. Les Adhérents qui n'ont pas payé les frais d'entretien, les cotisations ou les autres frais qu'ils devaient payer à leur Propre centre de villégiature

pourraient ne pas pouvoir participer au Programme de dépôt automatique jusqu'à ce que leur Propre centre de villégiature établisse et confirme à RCI qu'ils ont payés les frais en question intégralement. Les Adhérents peuvent cesser de participer au Programme de dépôt automatique pour une année donnée en donnant un avis à RCI avant le dépôt automatique annuel de leur Période de séjour.

F. En déposant une Période de séjour auprès de RCI, l'Adhérent renonce en faveur de RCI à tous les droits d'utiliser la Période de séjour.

G. L'Adhérent reconnaît que RCI peut utiliser les Périodes de séjour déposées à toutes les fins raisonnables sur le plan des affaires, y compris afin de répondre aux Demandes d'échange des Adhérents et à des fins de visites d'inspection, de promotion, de location, de vente, de commercialisation ou d'autres fins, à son entière discrétion, y compris à des fins d'utilisation dans le cadre d'autres programmes d'échange ou d'hébergement. RCI peut, à quelque moment que ce soit, céder la Période de séjour qui n'a pas fait l'objet d'une confirmation d'échange dans les soixante (60) jours précédant la date de début de la Période de séjour en question.

7. Obtention et confirmation d'un Échange

L'Adhérent peut demander la confirmation d'un Échange d'une Période de séjour déposée conformément aux dispositions suivantes :

A. L'Adhérent peut demander l'accès aux Stocks de RCI à un Centre de villégiature donné, situé dans une région donnée, ou à un avantage que RCI a obtenu pour les Adhérents et d'autres personnes dans le cadre du Programme (une « Demande d'échange »). Une Demande d'échange est présentée en bonne et due forme si les conditions suivantes sont réunies :

i. L'Adhérent a déposé une Période de séjour dans le Système d'échange de Semaines RCI;

ii. Les dates de début et de fin de la Période de séjour faisant l'objet de la demande se situent au cours de la période non écoulée pendant laquelle l'Adhérent dispose de privilèges d'échange valides;

iii. L'Adhérent fournit à RCI au moins quatre (4) choix de Centres de villégiature précis et différents, sauf si, par sa demande, l'Adhérent cherche à retourner à son Propre centre de villégiature;

iv. L'Adhérent demande des dates de séjour qui se situent entre 31 jours et 24 mois après la date de la Demande d'échange (ou, si l'Adhérent a obtenu une Prorogation de dépôt, les dates de séjour demandées se situent à l'intérieur de cette période de prorogation);

v. L'Adhérent a effectué le dépôt d'une Période de séjour qui sera valide jusqu'à la dernière des dates de séjour demandées;

vi. L'Adhérent a payé les Droits annuels qui s'appliquent jusqu'à la date de l'Échange qu'il demande;

vii. L'Adhérent a payé à RCI les Droits d'échange qu'elle exige de ses Adhérents et qu'elle affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com;

viii. L'Adhérent respecte toutes les autres Modalités d'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI applicables.

B. L'Adhérent pourrait prolonger la durée du dépôt d'une Période de séjour en faisant une demande de Prorogation de dépôt, pour une durée augmentant par tranches de trois ou six mois, jusqu'à concurrence de un an. RCI peut exiger des frais de service pour chaque Prorogation de dépôt. RCI se réserve le droit de cesser de permettre les Prorogations de dépôt, de modifier les modalités de ces prorogations et de modifier les frais s'y rapportant, à son entière discrétion. RCI affichera les frais relatifs aux Prorogations de dépôt sur son site Web à l'adresse www.rci.com.

C. L'Adhérent peut soumettre une Demande d'échange en personne, par la poste, par télécopieur, par téléphone ou par Internet sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

- i. Par la poste :
RCI Weeks Exchange Program
Attn: RCI Weeks Exchange
Request
P.O. Box 80229
Indianapolis, IN 46280
- ii. Par téléphone : 1 800 338-7777

iii. Par télécopieur : 1 317 805-9335

iv. Par Internet : www.rci.com

D. Si RCI est en mesure de confirmer une Demande d'échange présentée en bonne et due forme, l'Adhérent recevra une Confirmation écrite ou électronique de sa part. La Confirmation est un avis stipulant que l'hébergement a été réservé au nom de l'Adhérent ou de son invité (un « Échange confirmé ») moyennant l'achat du Bon d'invité ou du Laissez-passer d'invité requis. L'Adhérent ou son invité devra se présenter à la réception muni de la Confirmation ou du numéro de Confirmation ainsi que des renseignements que RCI lui aura fournis.

E. Une Confirmation n'est valide que si elle est émise par RCI ou une partie autorisée par RCI. L'Adhérent qui reçoit une Confirmation doit examiner tous les renseignements qui y figurent et informer RCI sans délai si ceux-ci sont inexacts. RCI pourrait considérer les changements ultérieurs touchant quelque aspect que ce soit de la Confirmation comme une annulation.

F. Si RCI n'est pas en mesure d'émettre une Confirmation dans les neuf (9) mois suivant la présentation de la Demande d'échange, l'Adhérent pourrait avoir droit au remboursement des Droits d'échange s'il en fait la demande et s'il respecte toutes les autres exigences applicables du Programme.

8. Priorités du système d'échange

A. Le terme « Valeur d'échange du Dépôt » désigne la valeur que RCI attribue à un Adhérent qui a déposé une Période de séjour. La Valeur d'échange du Dépôt peut fluctuer selon les dépôts.

B. Le terme « Valeur d'échange de l'Échange » désigne la valeur requise pour obtenir le droit d'utiliser une Période de séjour donnée. La Valeur d'échange de l'Échange fluctue chaque jour en fonction de l'activité du système et des facteurs décrits dans le présent article.

C. Au moment du traitement d'une Demande d'échange, RCI compare la Valeur d'échange du Dépôt qui a été attribuée à une Période de séjour déposée par rapport à la Valeur d'échange de l'Échange de la Période de

séjour disponible que l'Adhérent souhaite utiliser. Si la Valeur d'échange de l'Échange est inférieure ou égale à la Valeur d'échange du Dépôt, RCI acceptera la Demande d'échange, sous réserve des autres restrictions énoncées dans les présentes.

D. Pour établir la Valeur d'échange du Dépôt d'une Période de séjour déposée et la Valeur d'échange de l'Échange d'une Période de séjour disponible, RCI tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

(i) la demande, l'offre, le classement, le regroupement et l'utilisation de la Période de séjour déposée ainsi que le Centre de villégiature affilié et les régions géographiques associés à la Période de séjour déposée;

(ii) la désignation saisonnière de la Période de séjour déposée;

(iii) les dimensions et le type d'unité faisant l'objet du dépôt (c.-à-d. le nombre de chambres, le type de cuisine et le taux d'occupation maximal, y compris l'hébergement privé, de l'unité);

(iv) les points que RCI compile à l'aide des formulaires d'évaluation que les Adhérents qui ont séjourné au Centre de villégiature affilié ont remplis;

(v) la date de dépôt et la date de début de la Période de séjour déposée;

(vi) le fait que les Adhérents demandent un échange à l'intérieur de leur Propre centre de villégiature, au cours de la saison pendant laquelle se situe la Période de séjour dont ils sont propriétaires, auquel cas ils pourraient avoir priorité sur les autres Adhérents qui ne sont pas propriétaires d'une Période de séjour à ce Propre centre de villégiature ou à ce Propre groupe de centres de villégiature.

E. En outre, les Stocks sont partagés à l'échelle régionale afin de faciliter les Échanges entre Adhérents. RCI peut mettre de côté des Périodes de séjour déposées afin de répondre aux demandes de Réservation régionales et à d'autres demandes prévues.

F. RCI peut imposer aux Échanges requis par des Centres de villégiature affiliés ou des fournisseurs d'hébergement les restrictions qu'elle juge raisonnables, à son entière discrétion, y compris l'interdiction aux Adhérents ou à leurs invités de faire des échanges au sein du même Centre de villégiature plus d'une fois

au cours d'une période donnée, l'interdiction de faire des échanges entre la totalité ou certains des Centres de villégiature désignés situés dans une même zone ou région géographique, l'obligation d'avoir atteint un certain âge ou l'obligation d'acheter des Forfaits tout compris.

9. Limitation du pouvoir de RCI de remplir des Demandes d'échange données

A. Le pouvoir de RCI de confirmer une Demande d'échange donnée repose sur certains facteurs, notamment la Période de séjour obtenue des Adhérents et d'autres personnes, les restrictions imposées par les Centres de villégiature affiliés et d'autres personnes, les Priorités du système d'échange, les promotions et la Valeur d'échange du Dépôt d'une Période de séjour donnée de l'Adhérent. Par conséquent, RCI ne peut garantir des choix particuliers de Centres de villégiature ou de dates de séjour ni le type d'hébergement ou les dimensions des installations d'hébergement. Ni RCI ni le personnel du Centre de villégiature en cause ne peut déclarer que le Programme permet de garantir des choix particuliers de Centres de villégiature ou de dates de séjour ou le type d'hébergement ou les dimensions des installations d'hébergement.

B. Les Adhérents sont encouragés à présenter leurs Demandes d'échange le plus tôt possible avant la date de séjour souhaitée. On les incite aussi à demander des saisons et des unités d'hébergement qui correspondent à la saison et à l'unité correspondant à leur Période de séjour déposée. Si les dates de séjour demandées, les Centres de villégiature choisis ou le nombre de chambres souhaité ne sont pas disponibles, RCI pourra proposer aux Adhérents d'autres choix, selon les disponibilités.

10. Droits et frais à payer à RCI

Chaque Adhérent s'engage à faire certains paiements à RCI, selon le montant exigé par celle-ci, en échange des Avantages du Programme. Tous les droits et frais relatifs au Programme doivent être réglés dès qu'ils deviennent exigibles.

A. Les Adhérents doivent payer à RCI les Droits annuels d'adhésion au Programme RCI, ou un promoteur ou un Centre de villégiature affilié doit les régler pour leur compte.

B. Les Adhérents peuvent renouveler ou prolonger leur adhésion en faisant parvenir à RCI les Droits de renouvellement applicables, que RCI affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com.

C. Si un Adhérent ne paie pas les Droits de renouvellement applicables dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période d'adhésion initiale, RCI se réserve le droit de facturer à l'Adhérent d'autres Droits annuels en sus des Droits de renouvellement applicables. Le paiement de tous les droits à payer à RCI est une condition du renouvellement ou de la réactivation de l'adhésion. RCI se réserve le droit de refuser de renouveler ou de réactiver une adhésion, pour quelque raison que ce soit.

D. Au cours de leur période d'adhésion, les Adhérents ont la responsabilité de payer à RCI tous les autres frais dont il est question dans les présentes Modalités ainsi que tous les autres frais applicables que RCI impose à ses Adhérents, qu'elle affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com.

11. Obligations envers des tiers et frais à payer à ces tiers

A. Les Centres de villégiature affiliés et les fournisseurs de Stocks peuvent imposer leurs propres restrictions et exigences relativement au taux d'occupation maximal de certaines installations d'hébergement, au comportement à adopter au centre de villégiature et à d'autres questions. Les Adhérents et leurs invités sont assujettis à ces restrictions et ces exigences.

B. Si l'Adhérent ou son invité n'informe pas la réception d'un centre de villégiature donné ou le fournisseur de Stocks de rechange applicable qu'il prévoit s'enregistrer après l'heure d'arrivée indiquée dans la Confirmation, il risque de perdre la Confirmation en question et le Dépôt utilisé à cette fin.

C. Il incombe à l'Adhérent et à son invité d'occuper et d'utiliser l'hébergement qu'il a obtenu dans le cadre de l'Échange ou auquel il a accès par ailleurs de manière responsable, soignée et sécuritaire et conformément aux règles et aux règlements du Centre de villégiature affilié ou du fournisseur de Stocks. Il incombe à l'Adhérent et à son invité de régler les taxes et impôts, les droits portuaires, les

pourboires, les frais personnels, le coût des services publics, les dépôts de garantie et les autres frais ou charges applicables à l'égard de la Période de séjour à un Centre de villégiature affilié ou de l'unité du fournisseur des Stocks, et exigés pour l'utilisation des commodités et des installations. Malgré ce qui précède, l'Adhérent est entièrement responsable des dommages, des vols ou des pertes subis ainsi que des frais engagés ou occasionnés par lui-même ou son invité.

D. Si sa Demande d'échange d'une Période de séjour à un Centre de villégiature tout compris ou un Centre de villégiature offrant un Forfait tout compris est confirmée, l'Adhérent reconnaît que l'utilisation de l'Échange confirmé pourrait entraîner le paiement de frais additionnels au Centre de villégiature tout compris en raison de la nourriture, des boissons ou des autres commodités utilisés ou consommés (les « Frais tout compris »), conformément aux modalités distinctes que le Centre de villégiature en question pourrait avoir établies. Les Frais tout compris et les modalités connexes sont établis exclusivement par le Centre de villégiature et sont susceptibles d'être modifiés. Le Centre de villégiature pourrait exiger le paiement des Frais tout compris au moment de l'enregistrement ou avant ce moment. L'Adhérent reconnaît avoir la responsabilité de confirmer à l'avance auprès du Centre de villégiature s'il doit payer de tels frais à l'avance, et la responsabilité de les régler si le Centre de villégiature l'exige.

12. Retrait de Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent demander que des Périodes de séjour déposées soient retirées du Programme et RCI pourra le faire à son entière discrétion, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

A. RCI n'a pas attribué la Période de séjour;

B. l'Adhérent n'a pas reçu de Confirmation d'échange après avoir déposé sa Période de séjour.

Une fois retirée, une Période de séjour ne peut pas être déposée de nouveau, sauf si RCI décide, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau dépôt. Le cas échéant, des frais pourraient s'appliquer au nouveau dépôt.

13. Perte du droit d'échanger des Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent perdre leur droit d'échanger les Périodes de séjour qu'ils ont déposées auprès de RCI dans les circonstances suivantes :

A. L'Adhérent peut perdre son droit d'utiliser une Période de séjour déposée et de recevoir un Échange confirmé à l'égard de celle-ci s'il ne présente pas une Demande d'échange en bonne et due forme ou s'il n'accepte pas un autre centre de villégiature ou d'autres dates de séjour qui lui sont proposés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de début de la Période de séjour déposée (ou, si l'Adhérent a obtenu une Prorogation de dépôt, dans les trente-six (36) mois suivant la date de début de la Période de séjour déposée).

B. L'Adhérent peut perdre son droit d'échanger une Période de séjour (i) si le Centre de villégiature affilié, son promoteur ou l'association des propriétaires ne remplit plus ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles envers RCI ou (ii) si la Convention d'affiliation entre le Centre de villégiature et RCI expire sans être renouvelée ou est résiliée, par RCI ou par le Centre de villégiature affilié.

C. RCI se réserve le droit (sans remboursement ni crédit) d'annuler une Confirmation, d'annuler une Demande d'échange ou d'annuler d'une autre manière les privilèges d'échange d'un Adhérent dont la banque ou la société de carte de crédit a refusé de traiter le paiement ou qui n'a pas rempli les obligations énoncées aux alinéas 5 C. et D. ci-dessus.

D. L'adhésion de l'Adhérent fait l'objet d'une annulation, d'une résiliation ou d'une suspension conformément à l'article 25.

14. Protection-annulation

La Protection-annulation RCI permet à l'Adhérent de protéger la valeur d'un Échange confirmé grâce à l'octroi d'un crédit équivalent à l'intégralité des Frais d'échange que l'Adhérent a payés, advenant l'annulation de l'Échange pour quelque raison que ce soit. En cas d'annulation d'une Période de séjour faisant l'objet d'un Échange confirmé, l'Adhérent ayant

souscrit la Protection-annulation reçoit un crédit, porté à son compte RCI, d'une valeur correspondant au montant des Frais d'échange qu'il a payés en contrepartie du séjour, et ce crédit demeure valide pendant six (6) mois après la date d'annulation. La Protection-annulation RCI peut être souscrite jusqu'à trente (30) jours après l'émission de l'Échange confirmé ou jusqu'à quatorze (14) jours avant la date de départ indiquée dans l'Échange confirmé, selon la première de ces dates à survenir. La Protection-annulation peut être annulée et remboursée jusqu'à quatorze (14) jours après l'achat, à la condition que l'annulation ait lieu plus de quatorze (14) jours avant la date de début de l'Échange confirmé.

15. Problèmes de disponibilité ou autres problèmes relatifs à un Échange confirmé

A. Une fois qu'un Échange confirmé a été émis, si l'unité d'hébergement confirmée n'est plus disponible parce que son occupant continue de l'utiliser, avec ou sans autorisation, ou parce que le Centre de villégiature affilié a fait de la surréservation, ou pour toute raison autre qu'un Cas de force majeure, RCI fera des efforts raisonnables, sur le plan des affaires, pour trouver dans ses stocks et fournir à l'Adhérent un hébergement de rechange équivalent, situé dans la même région géographique ou dans un endroit similaire. Après avoir fait de tels efforts, RCI n'aura pas d'autre responsabilité à cet égard envers l'Adhérent.

B. Si RCI ne peut remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent envers un Adhérent (y compris lui fournir de l'hébergement) ou tarde à le faire en raison d'un Cas de force majeure, elle sera dispensée de l'exécution de cette obligation au moment où elle avisera l'Adhérent par écrit des raisons de l'inexécution ou du retard, sans être tenue de rembourser ou de rendre quelque somme payée par l'Adhérent avant cet avis. Le terme « Cas de force majeure » désigne les cas suivants :

i. une catastrophe naturelle ou le fait d'ennemis publics, un incendie, une explosion, des fortunes de mer, la foudre, un tremblement de terre, une tempête, une inondation, une guerre, déclarée ou non, une révolution, une insurrection, une émeute, un acte de piraterie, un acte de terrorisme, un acte de sabotage, un blocus, un embargo, un accident, une épidémie ou une quarantaine;

ii. une mesure prise par une autorité gouvernementale ou un tribunal, la nomination d'un séquestre ou d'un créancier hypothécaire en possession des biens grevés ou la cession de biens au profit de créanciers;

iii. une grève, un lockout ou un autre conflit de travail, quelle qu'en soit la cause, que les demandes des employés en cause soient raisonnables ou non ou que RCI ait le pouvoir d'y accéder ou non;

iv. toute autre cause ou circonstance qui échappe à la volonté raisonnable de RCI.

C. Les plaintes relatives à l'hébergement ou aux services fournis par un Centre de villégiature affilié ou hôte ou par le fournisseur d'hébergement devraient être adressées le plus tôt possible à une personne responsable du Centre de villégiature affilié ou du fournisseur d'hébergement. S'il n'est pas satisfait du règlement de sa plainte, l'Adhérent devrait communiquer avec le bureau de RCI le plus proche, au 1 800 338-7777, ou communiquer avec le Service à la clientèle de RCI par Internet, au www.rci.com; pour ce faire, il suffit de sélectionner l'onglet « Contact RCI » au bas de la page, de cliquer sur le lien « United States and Canada » puis sur « Send Us an Email » et de remplir le questionnaire en ligne intitulé « Feedback Form ». L'Adhérent peut aussi envoyer un courriel directement à l'adresse feedback@rci.com, ou écrire au Service à la clientèle de RCI, au P.O. 75 Box 80229, Indianapolis, Indiana 46280-0229. Veuillez fournir tous les détails de votre plainte dans les trente (30) jours suivant votre retour.

16. Transfert de l'adhésion

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent peut transférer la durée restante de son adhésion au Programme à une personne souhaitant acquérir de manière permanente la Période de séjour de l'Adhérent.

A. L'Adhérent cédant doit soumettre à RCI une Demande de transfert d'adhésion dûment remplie, par la poste ou par télécopieur, et payer les frais de transfert applicables, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

B. Si l'Adhérent a déposé une Période de séjour comportant des dates postérieures à la vente ou au transfert, le cessionnaire devra respecter l'obligation de céder à RCI ou à la personne qu'elle aura désignée l'usage exclusif de la Période de séjour pour cette période. Le cessionnaire doit signer et remettre un Formulaire d'adhésion, en sa version la plus récente, attestant qu'il accepte les présentes Modalités.

C. RCI est libre d'approuver ou de rejeter le transfert, pour quelque raison que ce soit. Si elle rejette le transfert, RCI remboursera les frais de transfert qui lui auront été payés.

17. Transfert de crédit pour une Période de séjour déposée

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent peut transférer son droit de demander un Échange confirmé à l'égard d'une Période de séjour déposée à un autre Adhérent, si l'Adhérent cédant a) remet à RCI une Demande de transfert de Périodes de séjour dûment remplie, par la poste ou par télécopieur, b) paie les frais applicables à un tel transfert, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, et c) déclare à RCI qu'il ne transfère pas la Période de séjour déposée en échange d'un dédommagement quelconque.

18. Annulation d'un Échange confirmé par l'Adhérent

L'Adhérent peut annuler ou changer un Échange confirmé au moyen d'un avis à RCI donné par téléphone ou par écrit. Un invité qui n'est pas un Adhérent ne peut pas annuler un Échange confirmé. En cas d'annulation :

A. La Valeur d'échange du Dépôt de la Période de séjour déposée de l'Adhérent pourrait être recalculée;

B. RCI pourrait rembourser la totalité ou une partie des Frais d'échange payés, si l'annulation est effectuée conformément aux lignes directrices qui suivent et au cours du Délai de grâce, soit la période allant de l'émission de l'Échange confirmé à la fin du jour ouvrable RCI qui suit :

i. Remboursement intégral
L'Adhérent peut avoir droit au remboursement intégral des Frais d'échange qu'il a payés si

l'annulation est effectuée au cours du Délai de grâce;

ii. Aucun remboursement L'Adhérent n'a pas droit à un remboursement si l'annulation de l'Échange confirmé est effectuée après le Délai de grâce.

C. Si l'Adhérent annule une Confirmation avant la date d'enregistrement qui y est indiquée, il pourra demander un autre Échange sans déposer de nouveau une Période de séjour. Le cas échéant, les Frais d'échange et les Modalités en vigueur, affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, s'appliqueront.

19. Réserveation et annulation de Stocks de rechange

A. À l'occasion, RCI obtient de tiers et offre aux Adhérents certains Stocks de rechange, comme des croisières. L'Adhérent qui souhaite utiliser les Stocks de rechange pourrait devoir payer une somme en espèces.

B. L'Adhérent qui respecte les présentes Modalités et remplit toutes ses autres obligations envers RCI peut communiquer avec RCI ou le tiers fournisseur, par téléphone ou par écrit, pour faire les réservations qui s'imposent pour utiliser les Stocks de rechange. L'Adhérent devra payer intégralement les frais applicables au moment où la réservation de Stocks de rechange disponibles est faite et confirmée. RCI enverra ensuite à l'Adhérent une Réservation confirmée. Les modalités énoncées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer aux programmes spéciaux offerts par RCI ou par son entremise, y compris les programmes non remboursables.

C. Les dispositions d'annulation qui suivent s'appliquent aux réservations de Stocks de rechange, en plus des modalités du fournisseur des Stocks de rechange en question, y compris les autres politiques en la matière qui pourraient s'appliquer :

i. L'Adhérent qui confirme une réservation de Stocks de rechange au moins vingt et un (21) jours avant la date d'enregistrement prévue et l'annule avant la fin du jour ouvrable RCI qui suit a droit au remboursement intégral des frais qu'il a payés à RCI pour la réservation des Stocks de rechange et la Semaine utilisée pour faire la réservation

de Stocks de rechange est déposée de nouveau dans son compte RCI. Le cas échéant, la Valeur d'échange du Dépôt de la Semaine redéposée est ramenée à ce qu'elle était au moment où la réservation de Stocks de rechange initiale a été faite.

ii. L'Adhérent qui confirme une réservation de Stocks de rechange au moins vingt et un (21) jours avant la date d'enregistrement prévue et l'annule après la fin du jour ouvrable RCI qui suit n'a droit à aucun remboursement des frais qu'il a payés à RCI pour la réservation de Stocks de rechange. La Semaine utilisée pour faire la réservation de Stocks de rechange est déposée de nouveau dans le compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de la Semaine redéposée peut être recalculée en fonction de la date de l'annulation.

iii. L'Adhérent qui confirme une réservation de Stocks de rechange vingt (20) jours ou moins avant la date d'enregistrement prévue n'a droit à aucun remboursement des frais qu'il a payés à RCI pour la réservation de Stocks de rechange, sans égard au moment où l'annulation a lieu. La Semaine utilisée pour faire la réservation de Stocks de rechange est déposée de nouveau dans le compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de la Semaine redéposée peut être recalculée en fonction de la date de l'annulation.

Les modalités énoncées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer aux programmes spéciaux offerts par RCI ou par son entremise, comme les programmes non remboursables.

20. Bons et Laissez-passer d'invité

En se procurant un Bon d'invité ou un Laissez-passer d'invité, l'Adhérent peut donner une Confirmation ou le droit de demander un échange de Périodes de séjour déposées à un ami ou à un membre de sa famille.

A. L'Adhérent peut acheter un Bon d'invité à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Le Bon d'invité est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. Un Bon d'invité peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée et par ses invités et ne peut pas être utilisé par une personne âgée de moins de

vingt et un (21) ans. Un Bon d'invité permet d'utiliser uniquement un échange déjà confirmé. RCI remboursera intégralement le Bon d'invité qui est annulé plus de 60 jours avant la date d'enregistrement prévue; sinon, les Bons d'invité ne sont pas remboursables.

B. L'Adhérent peut acheter un Laissez-passer d'invité à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Le Laissez-passer d'invité est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. Un Laissez-passer d'invité permet à l'Adhérent de donner à l'invité qui y est désigné les avantages d'un Bon d'invité à de multiples occasions au cours de la période stipulée sans avoir à payer le coût d'un Bon d'invité à chaque fois. Un Laissez-passer d'invité peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée et par ses invités et ne peut pas être utilisé par une personne âgée de moins de vingt et un (21) ans. L'Adhérent peut annuler un Laissez-passer d'invité à quelque moment que ce soit. Les Laissez-passer d'invité ne sont pas remboursables.

C. Pour pouvoir se procurer un Bon d'invité ou un Laissez-passer d'invité, l'Adhérent doit avoir renouvelé son adhésion au Programme dans les délais impartis : l'adhésion doit couvrir la durée du Bon d'invité ou du Laissez-passer d'invité et ne doit pas avoir été résiliée. L'Adhérent reconnaît et assume la responsabilité de transmettre à l'invité toute la correspondance de RCI et les renseignements que celle-ci lui donne au sujet des Bons d'invité, des Laissez-passer d'invité et des Confirmations.

D. Les Bons d'invité et les Laissez-passer d'invité ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, y compris pour les vendre aux enchères, les louer ou les vendre. Leur utilisation est assujettie aux conditions, aux restrictions et aux limitations qu'impose le Centre de villégiature affilié ou le fournisseur de l'hébergement.

E. Les Adhérents sont responsables des actions et des omissions de leurs invités ainsi que des dommages causés et des frais engagés ou occasionnés par ces derniers pendant qu'ils utilisent une Période de séjour dans le cadre du Programme, à quelque Centre de villégiature ou installation que ce soit, y compris les détenteurs de Bons d'invité ou de Laissez-passer d'invité.

F. RCI se réserve le droit, à son entière discrétion (sans remboursement ni crédit), de faire notamment les choses suivantes : révoquer un Échange confirmé ou un Bon d'invité, résilier ou suspendre l'adhésion d'un Adhérent ou refuser l'accès à l'un ou l'autre des produits ou services offerts à l'Adhérent si celui-ci, son invité ou le détenteur du Bon d'invité ou du Laissez-passer d'invité viole les présentes Modalités.

21. Déclarations et reconnaissances de l'Adhérent

En adhérant au Programme ou en l'utilisant, l'Adhérent reconnaît, déclare et garantit à RCI ce qui suit :

A. L'Adhérent et toutes les personnes qui signent la Demande d'adhésion en son nom ont les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour contracter et exécuter ou faire exécuter les obligations de l'Adhérent aux termes des Documents relatifs au Programme et ont été dûment autorisés à le faire. S'il y a lieu, l'Adhérent a obtenu toutes les approbations nécessaires des entités qui le contrôlent, y compris ses propriétaires, son conseil d'administration et ses prêteurs.

B. L'Adhérent et toutes les personnes qui signent la Demande d'adhésion déclarent qu'ils ont fondé leur décision d'acheter une Période de séjour à un Centre de villégiature affilié principalement sur les avantages qu'ils prévoient tirer de la propriété, de l'utilisation et de la jouissance de la Période de séjour de l'Adhérent au Centre de villégiature affilié, et non sur les avantages attendus du Programme.

C. En déposant une Période de séjour ou en permettant qu'une telle période soit déposée en son nom, l'Adhérent déclare et garantit à RCI ce qui suit : (1) il a le droit, reconnu par la loi, d'utiliser la Période de séjour déposée et toutes les commodités du centre de villégiature auxquelles il a accès et d'en céder l'utilisation; (2) la Période de séjour déposée n'a pas été, ni ne sera, cédée, offerte à un tiers ou mise à la disposition d'un tiers par l'Adhérent; (3) les installations de l'endroit où l'Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour sont en bon état; (4) tous les Frais relatifs à une Période de séjour ont été réglés ou le seront par l'Adhérent lorsqu'ils seront exigibles.

D. À la connaissance de l'Adhérent, ni lui-même, ni ses invités, ni, si l'Adhérent est une entité, ses propriétaires ou ses dirigeants, cadres, administrateurs ou employés, ne sont des terroristes, des « ressortissants expressément désignés » (*Specially Designated Nationals*) ou des « personnes interdites » (*Blocked Persons*), au sens du décret-loi américain 13224 qui est appliqué par le bureau de contrôle des biens étrangers du département du Trésor américain, ou d'une autre manière, ni n'a été désigné à l'un ou l'autre de ces titres.

E. Tous les renseignements écrits que l'Adhérent soumet à RCI au sujet de son Propre centre de villégiature, de lui-même, de sa Période de séjour et des Frais relatifs à la Période de séjour sont véridiques, exacts et complets, ne renferment aucune information fausse ou trompeuse sur un fait important, ni n'omettent un fait important qui est nécessaire pour que les renseignements communiqués ne soient pas faux ou trompeurs dans les circonstances. La communication de renseignements faux ou trompeurs par l'Adhérent constitue un motif de résiliation immédiate de son adhésion au Programme, au choix et à l'entière discrétion de RCI.

F. Chaque Adhérent reconnaît que RCI ou des tiers avec la permission de RCI peuvent proposer d'autres produits et services au moyen de sollicitations et de publicités effectuées par la poste, par courrier électronique, par téléphone (y compris par l'entremise d'un système d'appel automatique et de messages artificiels ou préenregistrés), par télécopieur ou par d'autres moyens. L'Adhérent consent et demande expressément par les présentes à recevoir de RCI, des membres de son groupe et de tiers de telles sollicitations et publicités aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse postale ou électronique qu'il a fournis à RCI. En outre, l'Adhérent reconnaît qu'un tel consentement et une telle demande seront valables pendant la durée maximale permise par la loi ou jusqu'à ce qu'il les retire expressément, même si son adhésion a été résiliée ou a expiré.

G. L'Adhérent reconnaît que la politique en matière de renseignements personnels de RCI est affichée au www.rci.com et qu'il peut également l'obtenir sur support papier auprès de RCI sur demande adressée par téléphone, par la poste ou par courrier électronique. En outre :

i. l'Adhérent autorise son Propre centre de villégiature, son Propre groupe de centres de villégiature ou un Centre de villégiature affilié ou d'autres entités compétentes à communiquer à RCI les renseignements que celle-ci peut demander quant au fait que l'Adhérent a payé ou non les Frais relatifs à la Période de séjour;

ii. l'Adhérent autorise RCI à communiquer à son Propre centre de villégiature, à son Propre groupe de centres de villégiature ou au Centre de villégiature affilié où il est propriétaire d'une Période de séjour tous les renseignements concernant l'utilisation qu'il a faite de la Période de séjour dans le cadre du Programme et à communiquer les renseignements le concernant ou concernant son droit de propriété sur une Période de séjour au Centre de villégiature affilié ou au fournisseur de Stocks avec lequel l'Adhérent a conclu un échange. L'Adhérent reconnaît qu'une telle autorisation sera valable pendant la durée maximale permise par la loi ou jusqu'à ce qu'il la retire expressément, même si son adhésion a été résiliée ou a expiré;

iii. l'Adhérent autorise RCI à surveiller ou à enregistrer les conversations qu'il tient avec les représentants de RCI à des fins de formation ou de contrôle de la qualité ou à d'autres fins légitimes.

H. Chaque Adhérent reconnaît que les Stocks qu'il obtient dans le cadre d'un échange pourraient présenter des différences sur le plan des dimensions, de la conception, de l'ameublement, des commodités, des installations et de l'accès pour les personnes à mobilité réduite par rapport à l'hébergement associé à sa Période de séjour. Chaque Adhérent reconnaît qu'il incombe exclusivement au propriétaire, au bailleur, au preneur ou à l'autre fournisseur de villégiature affilié ou à l'autre fournisseur de l'hébergement, et non à RCI, de s'assurer que l'hébergement, les installations et les commodités sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que celles-ci peuvent les utiliser, conformément à toutes les lois locales, fédérales et d'État applicables.

22. Indemnisation L'Adhérent indemniserà et défendra RCI et ses dirigeants, cadres, employés, administrateurs, actionnaires, mandataires et représentants, les sociétés membres de son groupe ainsi que les

prédécesseurs, successeurs et ayants droit de toutes ces personnes (les « personnes indemnisées ») et les tiendra quittes, dans la pleine mesure permise par la loi, de certaines pertes subies et de certains frais engagés.

A. L'Adhérent indemniserà les personnes indemnisées des pertes subies et des frais engagés par celles-ci dans le cadre de quelque enquête, réclamation, poursuite, mise en demeure, procédure administrative ou de règlement extrajudiciaire d'un conflit que ce soit ayant trait à une transaction, à un événement ou à un service à un centre de villégiature ou en découlant, ou ayant trait à des blessures corporelles ou à des dommages matériels, à la violation d'un contrat ou d'une loi, d'un règlement ou d'une décision ou à une action, erreur ou omission de la part de l'Adhérent, des invités de l'Adhérent, de parties associées ou affiliées à l'Adhérent ou aux invités de l'Adhérent, ou des propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou entrepreneurs de l'Adhérent ou des membres de son groupe.

B. L'Adhérent ne sera pas tenu d'indemniser une personne indemnisée afin de compenser des dommages-intérêts ou d'autres frais découlant d'allégations de dommages matériels ou de blessures corporelles si un tribunal compétent rend une décision finale, non susceptible d'appel, stipulant que la personne indemnisée a commis une faute volontaire ou a causé intentionnellement de tels dommages matériels ou de telles blessures corporelles.

C. L'Adhérent réagira sans délai à tous les faits décrits dans le paragraphe précédent et défendra la personne indemnisée. L'Adhérent remboursera à la personne indemnisée tous les frais que celle-ci aura engagés dans le cadre de sa défense, y compris les honoraires d'avocat et les autres frais raisonnables, si l'assureur de l'Adhérent ou l'Adhérent lui-même n'assume pas sans délai la défense de la personne indemnisée sur demande, ou si une personne indemnisée juge, à son entière discrétion, qu'il est indiqué de recourir à un avocat indépendant et distinct pour cause de conflit d'intérêts réel ou éventuel, auquel cas la personne indemnisée aura le droit d'engager l'avocat de son choix. RCI doit approuver toute résolution ou tout plan d'action arrêté dans le cadre d'une affaire qui pourrait lui porter préjudice, directement ou

indirectement, ou servir de précédent dans d'autres affaires.

23. Retrait d'avantages en raison de l'état du Centre de villégiature ou de la façon dont celui-ci est exploité

RCI peut retirer la totalité ou certains des avantages du Programme.

A. RCI peut retirer l'utilisation des Périodes de séjour dans les Centres de villégiature affiliés et dans les Unités des fournisseurs de Stocks, ou suspendre ou résilier l'affiliation des Propres centres de villégiature ou des Propres groupes de centres de villégiature, à son entière discrétion, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. le Centre de villégiature affilié ou le fournisseur de Stocks n'est pas exploité d'une façon qui lui permet de remplir ses obligations ou ne se conforme pas aux lois, aux règles, aux règlements, aux politiques et aux méthodes applicables;

ii. le Centre de villégiature affilié ou le fournisseur de Stocks est détruit ou interdit d'accès ou ne peut être utilisé pour une autre raison;

iii. le Centre de villégiature affilié ou le fournisseur de Stocks fait l'objet d'une action en forclusion ou d'une requête ou d'une autre forme de procédure visant à le placer sous le contrôle d'un séquestre, d'un créancier hypothécaire en possession des biens grevés ou d'un syndic de faillite;

iv. la Convention d'affiliation conclue entre RCI et le Centre de villégiature affilié ou le Propre groupe de centres de villégiature de celui-ci, ou encore le fournisseur de Stocks, est résiliée ou expire;

v. RCI met fin à l'exploitation du Programme.

B. Si RCI annule un Échange confirmé à un Centre de villégiature affilié ou un fournisseur de Stocks, les formalités et exigences qui sont énoncées à l'article 16 des présentes s'appliqueront.

C. Si RCI suspend les droits de participation au Programme d'un Adhérent qui

est propriétaire d'une Période de séjour dans un Centre de villégiature affilié ou y met fin, l'Adhérent pourrait ne pas avoir la permission de renouveler ou de réactiver son adhésion.

24. Annulation d'une adhésion

A. L'Adhérent peut annuler son adhésion à quelque moment que ce soit avant que celle-ci expire ou soit résiliée, en donnant à RCI, par téléphone ou par écrit, un avis établi selon une forme jugée acceptable par RCI. En cas d'annulation, RCI remboursera à l'Adhérent la proportion des Droits annuels ou des Droits de renouvellement qui s'applique à la durée restante de l'adhésion si l'Adhérent lui a payé ces droits. RCI calculera le montant du remboursement en multipliant (i) 1/12 par (ii) le nombre de mois de la période visée par l'adhésion qui sont écoulés, puis (iii) en retranchant ce produit de la somme effectivement versée par l'Adhérent pour l'adhésion ou la période de renouvellement. La différence, le cas échéant, sera remboursée à l'Adhérent. RCI peut également annuler des Échanges confirmés ou des Réservations confirmées qui se rapportent à une date postérieure à la date de l'annulation de l'adhésion, sans rembourser les Frais d'échange ni les autres sommes versées par l'Adhérent. Les Périodes de séjour déposées demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide, à son entière discrétion, de les libérer.

B. L'adhésion cesse automatiquement si l'Adhérent ne la renouvelle pas dans les 90 jours suivant son expiration. Si un ancien Adhérent souhaite réactiver son adhésion, RCI exigera le paiement des Droits annuels d'adhésion au Programme et, à sa discrétion, pourrait imposer d'autres exigences et frais comme condition de la réactivation.

C. RCI, à son entière discrétion, peut suspendre l'adhésion et les droits de participation au Programme de l'Adhérent ou y mettre fin dans les circonstances suivantes :

i. l'adhésion ou la Convention d'adhésion de l'Adhérent est résiliée ou expire;

ii. l'Adhérent ne respecte pas les modalités ou les autres exigences qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme;

iii. l'Adhérent ne corrige pas la situation à l'origine de la suspension dans les délais impartis par RCI;

iv. la convention d'affiliation entre RCI et le Centre de villégiature affilié où l'Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour déposée est résiliée;

v. RCI met fin au Programme;

vi. un organisme gouvernemental local, d'un État ou fédéral (ou son équivalent dans un pays étranger), les lois, règles ou règlements applicables, ou un tribunal compétent l'exigent;

vii. RCI juge, à son entière discrétion, que l'Adhérent ou le détenteur d'un Bon d'invité a eu une conduite abusive en personne, au téléphone ou par courrier électronique à l'endroit d'un Guide RCI ou du personnel d'un Centre de villégiature;

viii. RCI en décide ainsi, à son entière discrétion, pour quelque autre motif que ce soit.

D. L'Adhérent dont l'adhésion est suspendue ou résiliée ne peut plus utiliser les avantages du Programme. En cas de suspension ou de résiliation de son adhésion, l'Adhérent pourrait notamment ne plus pouvoir obtenir d'Échange confirmé et RCI pourrait annuler un tel échange et annuler les Demandes d'échange en attente, sans rembourser les frais ou les Périodes de séjour à l'Adhérent. Les droits d'utilisation associés aux Périodes de séjour déposées demeureront la propriété de RCI, sauf si celle-ci décide, à son entière discrétion, de les libérer.

En cas de suspension ou de résiliation au motif que l'Adhérent n'a pas payé les frais ou les autres sommes payables à RCI, tous ces frais et autres sommes seront immédiatement exigibles. En cas de suspension, les privilèges du programme de l'Adhérent demeureront suspendus jusqu'à ce que toutes les sommes dues à RCI aient été payées.

E. En cas de résiliation, RCI peut, à son entière discrétion, accepter la demande d'un ancien Adhérent de réactiver son adhésion. RCI pourrait exiger le paiement de nouveaux Droits annuels, entre autres conditions.

F. Si RCI met fin au Programme, toutes les adhésions et tous les Laissez-passer d'invité seront résiliés. Le montant du remboursement des droits d'adhésion prépayés, le cas échéant, sera calculé conformément à la formule prévue à l'alinéa 24 A. ci-dessus.

25. Limites de responsabilité

RCI et l'Adhérent conviennent que la responsabilité de RCI envers un Adhérent ou un invité est limitée quant au fond et au montant.

A. La responsabilité de RCI envers un Adhérent ou un invité à l'égard des pertes, des blessures ou des dommages résultant de l'utilisation du Programme RCI ou d'autres programmes ou services offerts en association avec le Programme, ou de l'impossibilité de les utiliser, se limite aux droits payés à RCI, le cas échéant, pour l'utilisation réelle. RCI ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages spéciaux ou indirects.

B. RCI et les personnes indemnisées dont il est question à l'article 23 des présentes ne seront pas responsables, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale, des actions ou des omissions ou des déclarations (verbales ou écrites) de tiers, y compris les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks, et l'Adhérent renonce sciemment au droit d'intenter une telle action contre RCI ou l'une ou l'autre des personnes indemnisées.

C. RCI n'a pas le pouvoir de contrôler les activités des Centres de villégiature affiliés ou des autres fournisseurs de Stocks, y compris l'accès à leurs installations (y compris l'accès fourni aux personnes à mobilité réduite) et n'est pas responsable des actions ou des omissions des Centres de villégiature affiliés ou des autres fournisseurs de Stocks.

D. Les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks sont entièrement responsables de leur viabilité financière, de leur situation et de la qualité de leur hébergement, de leurs installations, de leurs commodités, de leur service et de leur exploitation, ainsi que de leur conformité aux lois, aux règles et aux règlements applicables.

E. Les renseignements que RCI fournit aux Adhérents et aux invités au sujet des Centres de

villégiature affiliés, des fournisseurs de Stocks et des Stocks reposent sur les renseignements obtenus des centres et des fournisseurs en question. RCI décline expressément toute responsabilité en cas de renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs sur un Centre de villégiature affilié, des Stocks ou un fournisseur de Stocks.

F. Les Stocks et les Stocks de rechange que RCI obtient de sources autres que ses Adhérents peuvent changer périodiquement, à l'entière discrétion de RCI. RCI ne garantit pas que des Stocks ou des Stocks de rechange particuliers seront offerts aux Adhérents ni, s'ils le sont, qu'ils le seront pendant une certaine période.

26. Autres questions juridiques

A. Invalidité partielle Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités enfreint les lois de l'État où vous habitez (si toutefois elle s'y applique), elle ne s'appliquera pas à vous. Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités est déclarée invalide ou inexécutoire, pour quelque raison que ce soit, ou ne peut être appliquée en raison de ce qui est indiqué à la phrase précédente, cela n'aura aucun effet sur le reste des présentes Modalités. Toutefois, si RCI juge que l'invalidité de la totalité ou d'une partie d'une telle disposition réduit considérablement la valeur des présentes Modalités pour elle-même, elle pourra résilier l'adhésion de l'Adhérent à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit, sans qu'aucune pénalité ou indemnisation soit due à l'une ou l'autre des parties.

B. Aucun tiers bénéficiaire Les présentes Modalités sont au profit exclusif des parties. Il n'y a aucun tiers bénéficiaire. Aucune convention entre RCI et quiconque n'a été conclue au profit de l'Adhérent.

C. Les modifications, renoncations, approbations et consentements faits ou donnés par RCI ou exigés par les présentes Modalités ne sont valides que s'ils sont faits ou donnés par écrit et signés par le représentant autorisé de RCI. Le silence ou l'inaction de RCI ne constitue pas une renonciation, un consentement, une conduite habituelle, une modification implicite ou une préclusion. Si RCI permet à un Adhérent de déroger aux présentes Modalités, tel qu'elle

l'aura confirmé par écrit, elle pourra exiger que l'Adhérent s'y conforme rigoureusement à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit.

D. Avis Les avis aux Adhérents sont valides s'ils sont fait par écrit et envoyés par la poste, envoyés par courrier électronique à l'adresse que l'Adhérent a fournie à RCI, affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com ou imprimés ou transmis sous forme électronique dans le magazine *ENDLESS VACATION®* de RCI ou dans son répertoire intitulé *RCI Directory of Affiliated Resorts*. L'Adhérent consent à recevoir du courrier électronique de la part de RCI. Les avis seront réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils sont envoyés ou postés aux Adhérents.

E. Les avis à RCI sont valides s'ils sont faits par écrit et envoyés par la poste ou envoyés par courrier électronique à l'adresse qui est indiquée à l'alinéa 27 D. des présentes. Les avis seront réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils sont envoyés à RCI.

27. Marques de commerce

ENDLESS VACATION®, RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL, WYNDHAM EXCHANGE AND RENTAL, WINDHAM WORLDWIDE CORPORATION et RCI ainsi que leurs dessins respectifs sont des marques de commerce ou de service qui ne peuvent être utilisées sans la permission écrite préalable de leurs propriétaires respectifs. D'autres noms de marque pourraient être des marques de commerce ou de service de leurs propriétaires respectifs.

28. Règlement des différends, lois applicables et lieu de poursuite

A. Lois applicables Les présentes Modalités et le Programme sont régis par les lois de l'État du New Jersey et les présentes Modalités doivent être interprétées conformément à ces lois, sauf pour ce qui est des principes en matière de conflits de lois.

B. Compétence En plus de renoncer à son droit d'opposition en la matière, chaque Adhérent reconnaît la compétence personnelle exclusive des tribunaux de l'État du New Jersey situés dans le comté de Morris, au New Jersey, et de la District Court des États-Unis pour le

district du New Jersey pour tous les différends soulevés par le Programme ou la relation entre un Adhérent ou son invité et RCI ou l'une ou l'autre des personnes indemnisées, ou reliés au Programme ou à une telle relation.

C. RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY LES PARTIES, POUR ELLES-MÊMES ET POUR LEURS SUCCESEURS ET AYANTS DROIT, RENONCENT À LEUR DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION INTENTÉE RELATIVEMENT AU PROGRAMME OU À LA RELATION ENTRE UN ADHÉRENT OU SON INVITÉ ET RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES.

D. Frais judiciaires Si l'Adhérent ou son invité ou RCI intente une action qui a trait, directement ou indirectement, aux présentes Modalités ou à RCI en général et que RCI a gain de cause, l'Adhérent ou son invité devra acquitter tous les frais engagés par RCI pour assurer sa défense, y compris les honoraires raisonnables des avocats et des parajuridiques et les frais de justice.

29. Intégralité de l'entente

A. Ni RCI ni aucune personne agissant pour le compte de RCI n'a fait à l'Adhérent de déclaration ou de promesse verbale ou écrite qui différerait des Documents relatifs au Programme ou n'y figurerait pas. L'Adhérent ne s'en remet pas à une telle déclaration ou promesse verbale ou écrite pour soumettre sa Demande d'adhésion ou pour accepter les modalités du Programme. L'Adhérent renonce à toute réclamation à l'encontre de RCI ou des mandataires de celle-ci qui serait fondée sur une déclaration ou une promesse verbale ou écrite qui ne figure pas dans les Documents relatifs au Programme.

B. Il n'existe aucune garantie expresse ou implicite ni aucun engagement exprès ou implicite, verbal ou écrit, entre RCI et l'Adhérent, sauf pour ce qui est stipulé expressément dans les Documents relatifs au Programme.

C. RCI peut modifier les Documents relatifs au Programme à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, par écrit, conformément aux dispositions sur les avis qui sont énoncées à l'alinéa 27 D. des présentes. Les modifications des documents de RCI, y compris les

Documents relatifs au Programme, ne prennent effet qu'au moment de leur publication ou de leur mise à la poste.

D. Les Documents relatifs au Programme constituent l'entente intégrale conclue entre RCI et l'Adhérent relativement à l'objet de ces documents et remplacent toute communication, déclaration ou entente antérieure ou concomitante, verbale ou écrite, entre les parties relativement à cet objet.